

Services cellule de prévention et de crise, agence comptable

Paris, le 06 JUIN 2012

Dossier suivi par :
Laurent Signoles
laurent.signoles@diplomatie.gouv.fr
Tél : +33 1 53 69 31 79

NOTE RELATIVE AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CRISE A L'ETRANGER

Objet : Indemnisation des dommages matériels subis à l'étranger – Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Vu le Code de l'Education, articles D 451-1 à D 452-21,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et en particulier son article 11,

Les personnels en poste à l'étranger touchés par des événements graves, outre le fait d'être contraints à un départ précipité de leur lieu d'affectation, peuvent subir des dommages matériels sur place.

Dans ce cas, et dès lors que le lien direct entre les événements et les fonctions exercées par les agents est établi, une indemnisation des agents au titre de leur protection fonctionnelle peut être mise en œuvre conformément à l'article 11 de la loi susvisée lorsqu'ils sont « victimes de violences à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

La directrice de l'AEFE décide de mettre en œuvre cette réparation des dommages matériels subis par les personnels de l'AEFE en poste à l'étranger, au titre de leur protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 selon les modalités fixées par la présente note.

Cette procédure d'indemnisation est ouverte sur décision de l'Agence, pour chacune des situations de crise concernée, dès lors que les violences subies sur les biens présentent un lien avéré avec le service (existence d'un lien de causalité entre les dommages subis et l'exercice de l'activité de service public établie).

Ce dispositif vise uniquement à la réparation des dommages causés aux **biens courants indispensables à la vie sur place et au véhicule**.

Il ne peut être mis en œuvre que sur demande expresse des agents qui doivent faire état d'un préjudice certain. **Leurs biens doivent donc avoir été partiellement ou totalement détruits ou pillés.**

Une indemnisation ne peut être attribuée à ce titre qu'en l'absence de réparation ou remboursement de même nature par tout autre moyen y compris le dispositif ministériel d'aide financière lié à la force majeure (prévu par une lettre du 18 décembre 1972 du Ministre de l'Économie des Finances) et les assurances. Elle intervient donc après la couverture financière apportée par les assurances y compris celles souscrites à titre personnel.

Le dossier de demande d'indemnisation des agents concernés devra être accompagné des justificatifs nécessaires.

L'instruction des dossiers sera effectuée par une commission de l'AEFE constituée de 3 personnes de la cellule de crise, d'un représentant du service du budget et d'un représentant de l'agence comptable principale.

La directrice

Marie DESCOTES
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Descotes', is written over a horizontal line.